

N° 779  
DU 18/12/2018

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE(2)  
DEFAULT(1)

5<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE

**AFFAIRE:**

M'BLA VIVIANE EPSE  
BOHOU

C/2018

1/ BOHOU BAHIBO  
JEROME  
2/ GROUPE AMAOS  
(SCPA AYIE & ASSOCIES)

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE**

**CINQUIEME CHAMBRE CIVILE**

**AUDIENCE DU MARDI 18 DECEMBRE 2018**

La Cour d'Appel d'Abidjan, Cinquième Chambre Civile séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi dix-huit décembre deux mil dix huit à laquelle siégeaient :

**Madame GILBERNAIR B. JUDITH** Président de Chambre, **PRESIDENT** ;

**Monsieur IPOU K JEAN BAPTISTE** et **Madame KAMAGATE NINA Née AMOATA**, Conseillers à la Cour, **Membres** ;

Avec l'assistance de **Maître YAO AFFOUE** **YOLANDE épouse DOHOULOU**, Attachée des Greffes et Parquets, **Greffier** ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

**Madame : M'BLA VIVIANE EPSE BOHOU**, née le 24 juin 1970 à Anyama, de nationalité Ivoirienne, ménagère, demeurant à yopougon groupement foncier ;

**APPELANTE ;**

Comparaissant et concluant en personne ;

**D'UNE PART ;**

**Et :**

1/ **Monsieur : BOHOU BAHOBO JEROME**, né le 12 novembre 1965 à guitry, militaire, de

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE



nationalité Ivoirienne, demeurant à yopougon  
groupement foncier ;

**2/ GROUPE AMAOS** : société anonyme au  
capital de 10 000 000 fcfa, RCCM n° CI-  
Abidjan-19919A-152616, compte contribuable  
N° 0906858 P, dont le siège est social est à  
Abidjan cocody riviera golf;

**INTIMES ;**

Représenté et concluant par la SCPA AYIE  
&ASSOCIES, Avocat à la Cour, son conseil pour le  
groupe AMAOS ;

Non Comparaissant et non concluant en personne  
à l'égard de BOHOU bahibo jerome ;

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que  
ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au  
contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance de Yopougon, statuant en la  
cause en matière civile, a rendu l'ordonnance civile n° 1273R en date du  
04 décembre 2017, non enregistré  
, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 22 janvier 2018, **madame M'BLA VIVIANE  
EPSE BOHOU**, a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncé et  
a, par le même exploit assigné **Monsieur BOHOU BAHIBO JEROME**  
et autre, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 13  
février 2018 pour entendre confirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe  
de la Cour sous le n°225 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a  
été utilement retenue le 20 mars 2018 sur les pièces, conclusions écrites  
et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 30 octobre 2018, délibéré qui a été retenue ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 18 décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;  
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

Par exploit en date du 22 janvier 2018, Madame M'BLA VIVIANE épouse BOHOU a interjeté appel de l'ordonnance de référé n°1273/2017 rendue le 04 décembre 2017 par le juge des référés du Tribunal de première instance de Yopougon, lequel en la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du groupe AMAOS, par défaut à l'égard de monsieur BAHIBO JEROME, en matière de référé et en premier ressort :

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence et par provision ;

Recevons M'BLA Viviane épouse BAHOU en son action ;

L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

La condamnons aux dépens ;

Des énonciations de la décision querellée et des pièces du dossier, il ressort que par exploit du 02 Novembre 2017, madame M'BLA Viviane épouse BOHOU a assigné monsieur BOHOU BAHIBO Jérôme et le groupe AMAOS, par devant le juge des référés pour voir ordonner la suspension de l'exécution du jugement n°1135 du 07 Juillet 2017 ;

Au soutien de son action, madame M'BLA VIVIANE épouse BOHOU expose qu'elle a souscrit au nom de son concubin, monsieur BOHOU Bahibro Jérôme, pour le compte de leur couple, à l'opération immobilière de la société CIAD PRIMO et qu'à la suite du prononcé de son divorce

avec monsieur BOHOU BAHIBO JEROME, le Tribunal a ordonné son maintien à leur domicile;

Elle fait savoir que son époux qui n'a pas contribué à l'acquisition du domicile, a mis tout en œuvre, avec la complicité du groupe AMAOS, pour obtenir le jugement n°1135/017 rendu le 07 Juillet 2017 qui a ordonné son expulsion des lieux et de tout occupant de son chef ;

Elle fait savoir qu'elle a donc formé tierce opposition au jugement et, sollicite du juge des référés la suspension de l'exécution dudit jugement ;

En réplique, le groupe AMAOS fait valoir que le coût de l'acquisition de la villa n'ayant pas été soldé, il ne fait donc pas partie du patrimoine du couple qui ne peut le revendiquer;

Il indique que l'attestation de vente produit par madame M'BLA VIVIANE épouse BOHOU est entachée de faux, pour avoir été délivrée par un Notaire qui a été dessaisi de la rédaction des actes de l'opération ;

Monsieur BOHOU BAHIBO JEROME n'a pas conclu ni personne pour lui ;

Vidant sa saisine, le juge des référés a débouté madame M'BLA Viviane de sa demande au motif que l'acte de vente passée avec la société CIAD PRIMO et l'attestation de vente délivrée le 24 Octobre 2017 par maître Juliette Bohoussou, le notaire, ne saurait justifier ses prétentions ;

En cause d'appel, madame M'BLA VIVIANE épouse BOHOU fait savoir que c'est à tort que le juge des référés l'a déboutée de sa demande en suspension du jugement n°1135/017 rendu le 07 Juillet 2017;

Elle affirme que le juge des référés en justifiant sa décision en ses termes : « Il ressort de l'analyse des pièces du dossier et de la procédure que suite à l'opération de rachat ou de cession du fond de commerce et des parts sociales de la société CIAD PRIMO au profit du groupe AMAOS, tout acte notarié postérieur à ladite cession émanant de l'ex CIAD PRIMO est nul ; que l'acte de vente passé entre M'BLA Viviane épouse BOHOU et la société CIAD PRIMO, puis l'attestation de vente délivrée le 24 octobre 2017 par maître Juliette BOHOUSOU, notaire à Abidjan, ne saurait justifier les prétentions de la demanderesse.... », a excédé ses pouvoirs et préjudicié au principal puisqu'à la lecture de la motivation de sa décision, la saisine du juge pour statuer sur la tierce opposition ne se justifie plus ;

Elle sollicite en conséquence de la Cour, l'infirmerie de l'ordonnance querellée ;

En réplique, le groupe AMAOS par le biais de son conseil SCPA AYIE & Associés fait remarquer que madame M'BLA Viviane épouse BOHOU, qui prétend avoir soldé le coût d'acquisition du logement depuis la date du 21 juillet 2007, se prévaut d'un reçu de paiement délivré le 17 avril 2014 ;

Il signale qu'au dossier de la procédure figure un document attestant qu'à la date du 24 Janvier 2014, monsieur BOHOU Bahibo Jérôme n'avait pas encore soldé le coût d'acquisition de la villa, justifiant ainsi son expulsion ;

Il soutient donc que madame M'BLA Viviane n'a pu alors valablement acquérir la villa et encore moins avoir soldé le coût d'acquisition et que c'est donc à bon droit que le juge des référés du Tribunal de Yopougon l'a débouté » de son action tendant à obtenir la suspension du jugement N°1135/2017 ;

Il fait savoir que la chambre immobilière du Tribunal de première instance de Yopougon a également débouté madame M'BLA VIVIANE épouse BOHOU de sa tierce opposition formée contre le jugement N°1135 en date du 07 juillet 2017 ;

Il en déduit que son action aux fins de suspension jusqu'au prononcé de la présente décision, est désormais sans objet ;

Il sollicite en conséquence de la Cour, la confirmation de l'ordonnance querellée ;

Monsieur BOHOU Bahibo Jérôme qui n'a pas été assigné à sa personne n'a pas conclu, ni personne pour lui ;

### **DES MOTIFS**

#### **A-EN LA FORME**

##### **1-Sur le caractère**

##### **de la décision**

Considérant que Monsieur BOHOU BAHIBO Jérôme n'a pas été assigné à personne;

Qu'il n'est pas établi qu'il a eu connaissance de la présente procédure ;  
Qu'il y a lieu de statuer par défaut à son encontre et contradictoirement à l'égard du groupe AMAOS qui a conclu ;

## **2-Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que Madame M'BLA VIVIANE épouse BOHOU a relevé appel le 22 Janvier 2018, de l'ordonnance de référé n°1273/2017 rendue le 04 décembre 2017 par le Tribunal de première instance de Yopougon ;

Qu'en l'absence de signification de l'ordonnance critiquée, son appel doit être déclaré recevable pour être intervenu dans les formes et délai de la loi;

## **B- AU FOND**

### **1-Sur les mérites de l'appel**

Considérant que madame M'BLA VIVIANE épouse BOHOU sollicite l'infirmité de l'ordonnance attaquée au motif que le juge des référés en statuant comme il l'a fait a violé les dispositions de l'article 226 code de procédure civile ;

Considérant que la compétence du juge des référés pour connaître de la présente cause, à savoir la suspension d'une décision à la suite d'une tierce opposition est prévue par les dispositions de l'article 191 du code de procédure civile qui précisent que : « La tierce opposition ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée, sauf s'il en est décidé autrement par le juge des référés » ;

Qu'en l'espèce, le juge des référés saisi par madame M'BLA Viviane pour obtenir la suspension de la décision qui a ordonné l'expulsion de son ex-époux de leur maison commune au motif qu'elle a des droits sur cette maison, n'a fait que relever que les pièces par elle versées au dossier ne sauraient justifier ses prétentions ;

Qu'en statuant ainsi, le juge des référés n'a nullement excédé les limites de sa compétence déterminées par les dispositions de l'article 226 du code de procédure civile;

Qu'il y a lieu en conséquence de déclarer madame M'BLA Viviane mal fondée en son appel et de confirmer la décision attaquée en toutes ses dispositions ;

### **Sur les dépens**

Considérant que madame M'BLA VIVIANE épouse BOHOU succombe à l'instance ;

Qu'il convient de mettre les dépens à sa charge ;

## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de monsieur BOHOU BAHIBO JEROME, et contradictoirement à l'encontre du groupe AMAOS, en matière de référé et en dernier ressort ;

### En la forme

Reçoit Madame M'BLA VIVIANE épouse BOHOU en son appel relevé de l'ordonnance de référé n°1273/2017 rendue le 04 décembre 2017 par le Tribunal de première instance de Yopougon ;

### Au fond

L'y dit mal fondée

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

Condamne Madame M'BLA Viviane épouse BOHOU aux dépens.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

  
GILBERT B. Judith  
Magistrat  
Président de Chambre  
Cour d'Appel d'Abidjan

1100 282810  
D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le.....03 MAI 2019.....  
REGISTRE A.J. Vol.....F°.....  
N°.....Bord.....  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

